

Tout mandat d'arrêt doit être signé et motivé

■ C'est ce qu'a scandé, jeudi, la Cour constitutionnelle, en annulant les articles de loi qui disent le contraire.

La Cour constitutionnelle a arrêté, jeudi, qu'il était illégal de prendre en compte un mandat d'arrêt qui n'aurait pas été signé ou motivé par un juge d'instruction.

Le 26 janvier 2016, Christian Van Eyken, membre francophone du parlement flamand, était inculpé de l'assassinat du mari de sa maîtresse, commis en juillet 2014. M. Van Eyken avait été placé sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction mais, deux jours plus tard, il était libéré. Le parquet s'était aperçu que le juge avait omis de signer le mandat d'arrêt et avait lui-même requis la libération du parlementaire.

A l'époque, la loi estimait que, la détention préventive étant une mesure exceptionnelle, il fallait qu'elle fût décidée par un juge d'instruction dans le respect de formes strictes et obligatoires. Le juge était, notamment, tenu de motiver sa décision et de signer lui-même le mandat d'arrêt, preuve que celui-ci émanait bien d'un magistrat et non du boucher du coin.

Le défaut de signature entraînait la nullité absolue du mandat, car elle était considérée par le législateur comme un défaut à ce point important qu'il n'était pas rattrapable.

Il n'empêche que la libération de Christian Van Eyken provoqua un vif émoi au sein de

l'opinion publique. Le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) réagit en faisant ajouter dans la loi Salduz bis un article stipulant que la chambre du conseil aurait à estimer si la sanction de la faute procédurale était proportionnelle à la gravité des faits ayant conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt. Autrement dit, le défaut de motivation ou de signature ne constituait plus une cause automatique de nullité.

Irrégularité grave et irréparable

Pour beaucoup, et notamment pour Avocats.be, faire sauter la balise exigeant la signature d'un juge d'instruction était une grave erreur car en cautionnant des négligences formelles, on risquait de fouler au pied les garanties fondamentales dont doit pouvoir bénéficier tout suspect. C'est à ceux-là que la Cour a donné raison jeudi. Cette dernière a estimé que seule la signature du juge d'instruction garantit que le mandat d'arrêt émane bien de ce magistrat et qu'étant donné le caractère essentiel du droit à la liberté individuelle, l'omission d'une telle formalité constitue une irrégularité grave et irréparable. La Cour a ajouté que le mandat devait aussi être motivé.

Cela dit, afin d'éviter que tous les mandats d'arrêt déjà délivrés sur la base des dispositions annulées ne soient remis en cause, la Cour a maintenu les effets des articles annulés jeudi à l'égard des mandats décernés avant le 1^{er} septembre 2018.

J.-C.M.